



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 84/2025

**OBJET : Contrat de surveillance légionelles avec la société Labocéa – 2025 – Réseau eau chaude sanitaire du centre de vacances de Lézardrieux**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 40/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'obligation de surveillance des légionelles pour les réseaux d'eau non utilisés pendant plus de 6 semaines et pour les réseaux d'eau utilisés sans interruption,

**Article 1 :** DECIDE de conclure un contrat avec la société Labocéa, pour une prestation annuelle, sur le centre de vacances de Lézardrieux,

**Article 2 :** DECIDE d'approuver les tarifs de prélèvement et d'analyse, soit 81,18 € HT par point d'eau prélevé si résultat négatif. Si présence de Legionella, ajout de 34,60 € pour l'identification et le sérotypage,

**Article 3 :** DECIDE d'autoriser le Maire à signer le contrat,

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 29 avril 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.